

L'économie du «partage» du point de vue des consommateurs: oui à de nouvelles offres, non à un affaiblissement de leurs droits

Douze mesures en faveur d'une économie de partage qui profite à tous.

1. Les approches privilégiant le **partage** et le participatif, tout comme les **transactions épisodiques** doivent bénéficier de **règles plus souples** que les activités clairement assimilables à l'exercice d'une profession salariée du fait de leur intensité et/ou de leur chiffre d'affaires.
2. La législation doit permettre une **distinction claire entre les offres privées et les offres professionnelles** en établissant des critères faciles à comprendre et à appliquer, comme par exemple des limites de temps ou de revenu.
3. La **sécurité juridique** des consommateurs qui veulent s'inscrire dans une logique de partage ou devenir épisodiquement prestataire doit être améliorée. Ils doivent disposer d'un système simple et convivial pour se mettre en conformité avec les règles en vigueur.
4. **Les règles qui visent à protéger le consommateur ou qui poursuivent un but d'intérêt public doivent être conservées**, au contraire de celles qui visent à protéger artificiellement de la concurrence certains secteurs économiques ou corporations.
5. Le consommateur doit bénéficier d'un **niveau de protection au moins aussi élevé dans l'économie digitale que dans l'économie traditionnelle**. Contrairement à ce que prétendent certains, les nouvelles technologies ne rendent pas obsolètes les règles de protection des consommateurs et elles sont toujours autant nécessaires.
6. Le consommateur doit recevoir une **information** claire sur l'identité et la nature privée ou professionnelle du prestataire, les droits et devoirs réciproques de chacun et le fonctionnement, y compris financier, de la plate-forme.
7. Les **données appartiennent aux consommateurs/prosommateurs** et ils doivent connaître l'usage qui en est fait, pouvoir en disposer en tout temps («**autonomie des données**») et en obtenir sans difficulté la suppression et le transfert sur une autre plate-forme («**portabilité**»).
8. Tous les acteurs économiques doivent être impliqués et **aucun ne peut prétendre se soustraire à ses obligations**. Les **plates-formes** qui mettent en contact consommateurs et prestataires doivent assumer le **devoir de diligence** qu'on est susceptible d'attendre d'elles en fonction du rôle qu'elles jouent dans les transactions, en particulier en termes de sécurité.
9. Les plates-formes doivent notamment disposer d'un **siège social** ou d'une représentation en Suisse et mettre en place un **service-clientèle** facilement accessible.
10. Comme les **systèmes de notation et d'évaluation** jouent un rôle crucial dans l'économie digitale, leur **crédibilité**, leur **véracité** et leur **caractère non discriminatoire** doivent faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle indépendant.
11. Une solution de **règlement des litiges** indépendante et facile d'accès doit être mise en place et son existence doit être indiquée directement sur la plate-forme.
12. De nouveaux **monopoles numériques** doivent être évités. Ces plates-formes ont certes besoin d'une certaine masse critique pour fonctionner, mais elles ne doivent pas pouvoir abuser de leur position dominante.